Bulletin d'actualité juridique sur l'asile

- mars 2026 -

Forum réfugiés

Sommaire

❖ GENERALITES 3

• *Titres de séjour et naturalisation* 3

Augmentation des taxes et droit de timbre 3

• *Visa* 4

Portail France-Visas/ utilisation facultative 4

❖ APATRIDIE 4

• *OFPRA* 4

Extension du compte numérique aux demandeurs du statut d'apatride 4

❖ ASILE 5

• *BPI dans un autre Etat* 5

L'absence de droit au regroupement familial n'entraine pas l'ineffectivité de la protection accordée dans un autre EM 5

• *CNDA* 5

Iran et Liban/ suspension de l'examen des recours 5

Publication du recueil de jurisprudence asile 2025 6

• *Eloignement* 9

Rappel du caractère recognitif du statut de réfugié permettant de contester la légalité d'une mesure d'éloignement 9

• *OFPRA* 9

L'OFPRA ne prend plus de documents originaux 9

• *Soudan* *10*

CG/ Zaghawa du Darfour nord/ appartenance ethnique 10

• *Yémen* *11*

CG/ femme refusant mariage forcé ou souhaitant s'en soustraire / GS 11

❖ **CMA** **12**

• *Refus ou fin de CMA* *12*

Annulation d'un refus de CMA pour demande tardive/ motif légitime 12

• *Accès au marché du travail* *12*

Retard dans l'instruction de la demande d'asile imputable au demandeur/ effet sur l'accès au marché du travail 12

❖ **BPI** **13**

• *Permis de conduire* *13*

Echange de permis/ mise à jour de la liste des permis éligibles 13

❖ **DROIT DES ETRANGERS** **13**

• *Séjour* *13*

BPI dans un autre EM/ demande de titre de séjour « étranger malade »/ bénéfice effectif d'un traitement approprié vérifié dans EM protecteur 13

❖ **LECTURES** **14**

Asile 14

BPI 14

Droit des étrangers 14

MNA 14

❖ **LEXIQUE** **14**

****

❖ GENERALITES

- ***Titres de séjour et naturalisation***

Augmentation des taxes et droit de timbre

La loi de finances pour 2026 introduit une augmentation du montant de certaines taxes et droits de timbres pour l'obtention des titres de séjour et pour les demandes de naturalisation. Approuvées par le Conseil constitutionnel, ces dispositions s'appliqueront à compter du 1er mai prochain.

Première délivrance d'un TS

- première délivrance d'un TS → augmentation de la taxe principale à 300€ (+ 100€)

- délivrance d'une CST « étudiant », « étudiant programme de mobilité », « stagiaire », « recherche d'emploi ou création d'entreprise », « jeune au pair », « vie privée et familiale » (regroupement familial), pour titulaire de rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle/ CSP « saisonnier », « étudiant-programme de mobilité »/ CR pour titulaires d'une rente d'accidents du travail ou de maladie professionnelle) → augmentation de la taxe minorée à 100€ (+ 50€)

- Pas de changement :

- ✓ délivrance d'un VLS-TS → droits de visa prévus par la réglementation + perception de la taxe correspondant au TS que ce visa remplace
- ✓ pas de modification des catégories d'étrangers exemptés de droit de taxe pour la première délivrance d'un TS
- ✓ pas de modification des catégories d'étrangers exonérés de taxe et de droit de timbre pour la première délivrance, le duplicata et le renouvellement de tous les TS délivrés en raison de situations de violence ou de traite des êtres humains

Renouvellement des TS

Renouvellement d'un TS → taxe de 200 € ou 50 € pour les étrangers relevant d'une taxe minorée (pas de changement)

Autorisation provisoire de séjour

- délivrance et le renouvellement d'une APS → nouvelle taxe de 100 €

- exceptions :

- ✓ APS pour personnes engagées dans un parcours de sortie de la prostitution
- ✓ première délivrance et le premier renouvellement de l'APS pour bénéficiaires de la protection temporaire

Droit de visa de régularisation

- droit de visa de régularisation → augmentation de 200 à 300 €, dont 100 € (au lieu de 50 €), non remboursables, perçus lors de la demande de titre

Droit de timbre

- délivrance, renouvellement, duplicata ou changement d'un TS (sauf exceptions[1]) → droit de timbre à 50 € (au lieu de 25 €)

Nationalité française

- procédure d'acquisition de la nationalité française déclaratives et par décret → droit de timbre de 255 € (au lieu de 55 €)

Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026

Décision Conseil constitutionnel n° 2026-901 19 février 2026

- ***Visa***

Portail France-Visas/ utilisation facultative

En rejetant le recours contre le décret n°2024-810 du 6 juillet 2004 relatif au traitement de données dénommé "France-Visas", le Conseil d'Etat confirme, a contrario, que l'utilisation du téléservice France-Visas pour remplir son formulaire en ligne ne peut être rendu obligatoire.

Conseil d'Etat 27 février 2026 n° 497823

❖ APATRIDIE

- ***OFPRA***

Extension du compte numérique aux demandeurs du statut d'apatride

L'OFPRA met en place la dématérialisation de la procédure de demande du statut d'apatride.

Dès l'introduction de la demande, deux numéros sont désormais transmis par l'OFPRA : un identifiant (numéro apatride), envoyé par courriel et une clé de connexion, envoyée par SMS

[1] titres «UE/EEE/Suisses», cartes de résident pour Andorrans et de certains certificats de résidence algériens (certificats d'un an remis en primo-délivrance sur le fondement de l'article 7 de l'accord franco-algérien et certificats de dix ans délivrés et renouvelés sur le fondement de l'article 7 bis du même accord et CST en cas de plainte/témoignage des victimes de TEH ou d'ordonnance protection

ℹ️ L'OFPRA examine les demandes de statut d'apatride en France en application de la Convention de New York du 28 septembre 1954. En 2025, celles-ci étaient au nombre de 730.

La demande se fait par courrier, directement auprès de l'OFPRA. Un formulaire de demande du statut d'apatride est alors transmis par l'Office. Une fois complété, signé et renvoyé par le demandeur, l'OFPRA enregistre la demande et envoie la lettre d'introduction par courrier. C'est à ce stade que les numéros devraient être transmis.

❖ ASILE

- ***BPI dans un autre Etat***

L'absence de droit au regroupement familial n'entraine pas l'ineffectivité de la protection accordée dans un autre EM

Le Conseil d'Etat juge que l'absence de possibilité de bénéficier du regroupement familial dans un EM ayant accordé une PS ne suffit pas à renverser la présomption de protection effective dont bénéficie celui-ci.

Conseil d'Etat 30 janvier 2026 n°496221

Pour aller plus loin

Post d'Hélène Raspail, professeure de droit public, LinkedIn, mars 2026

- ***CNDA***

Iran et Liban/ suspension de l'examen des recours

A l'occasion d'une conférence de presse, le président de la CNDA, Thomas Andrieu, a fait savoir que la Cour suspendait l'examen des recours pour les personnes originaires d'Iran et du Liban, compte tenu des événements en cours au Moyen et Proche-Orient.

Pour aller plus loin

« *Les recours des demandes d'asile des Iraniens et des Libanais suspendus en raison de la guerre au Moyen-Orient* », Franceinfo, 24 mars 2026

Publication du recueil de jurisprudence asile 2025

La CNDA complète sa collection de recueils de jurisprudence avec une mise à jour qui offre une vision consolidée des grandes évolutions du contentieux de l'asile au cours de l'année 2025.

Evolutions majeures à retenir concernant les persécutions liées à l'ethnie, la nationalité et les opinions politiques

Afghanistan : Le profil « occidentalisé »

La Cour précise les critères d'appréciation du caractère irréversible d'un profil occidentalisé et les risques de persécution encourus en cas de retour en Afghanistan.

CNDA, 11 décembre 2025, M. S, n° 25008029, C+

Soudan : Protection des Massalit

La Cour juge que les membres de la communauté massalit souffrent, au Darfour Occidental, de persécutions systématiques de la part des Forces de soutien rapide et des milices arabes qui contrôlent la majeure partie du territoire.

CNDA, 13 octobre 2025, M. I, n° 25003424, C

Territoires palestiniens : Clarification de la notion de « nationalité » au sens de la convention de Genève

La Cour reconnaît que les palestiniens de la Bande de Gaza possèdent les caractéristiques liées à une « *nationalité* » fondée sur « *une identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d'un autre État* ».

CNDA, grande formation, 11 juillet 2025, Mme H, n° 24035619, R

Focus sur les évolutions de la notion de groupe social, un des motifs de persécution de la convention de Genève

Groupe social des femmes

La Cour continue d'élaborer sa jurisprudence sur le groupe social des femmes, en examinant la situation dans quatre pays en 2025.

L'existence d'un groupe social des femmes a ainsi été :

- Reconnue pour les femmes en Iran

CNDA, grande formation, 3 avril 2025, Mme Z, n° 24024165, R

- Reconnue pour les femmes en Somalie

CNDA, grande formation, 16 octobre 2025, Mme Y, n° 24015934, R

- Écartée pour les femmes au Pakistan

CNDA, grande formation, 3 avril 2025 Mme S. n°24008857 R

- Écartée pour les femmes en RDC

CNDA, grande formation, 16 octobre 2025 Mme N. et enfant N., n°23061821 R

Profils particulièrement vulnérables

La Cour renforce sa jurisprudence concernant des profils particulièrement vulnérables :

- Égypte : Reconnaissance du groupe social des personnes homosexuelles ou transgenres

CNDA 19 décembre 2025 M. R. n° 25010445 C+

- Guatemala : Reconnaissance du groupe social des personnes homosexuelles

CNDA 17 mars 2025 M. C. n°23061341 C+

- RDC : Reconnaissance du groupe social des enfants sorciers devenus adultes.

CNDA, 16 octobre 2025 Mme N. n° 23061821 R

Zoom : Qu'est-ce qu'un groupe social ?

Il s'agit de personnes partageant :

Un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité. Une identité propre, perçue comme différente par la société environnante ou les institutions.

⚠ La reconnaissance d'un groupe social ne signifie pas une protection automatique. Pour se prévaloir de la qualité de réfugié sur le fondement de la convention de Genève de 1951, chaque demandeur doit établir une crainte personnelle de persécution en raison de son appartenance à ce groupe social.

⚠ Aucune protection au titre de la convention de Genève ne peut être accordée à ceux qui n'en sont pas dignes, à savoir les personnes coupables de crime contre l'humanité, de crime de guerre, d'acte de terrorisme ou de crime grave.

Focus sur les décisions prises par la CNDA concernant des demandes de protection internationale liées à des situations de conflit armé

Ces demandes peuvent ouvrir droit à l'octroi de la protection subsidiaire prévue par le droit européen.

Dans ce type d'affaires, la Cour doit déterminer si la zone que le demandeur a vocation à rejoindre en cas de retour est en proie à une violence aveugle qui lui fait courir un risque d'être exposé à une menace grave et individuelle contre sa vie, et si le degré de cette violence aveugle atteint ou non un niveau dit d'exceptionnelle intensité :

Ce seuil de violence aveugle d'intensité exceptionnelle atteint, un risque réel d'être exposé à des menaces graves contre sa vie ou sa personne est présumé pour toute personne devant retourner dans la zone concernée.

En deçà, il appartient aux demandeurs d'apporter tout élément permettant de penser qu'ils y encourent un risque pour leur vie ou leur personne, en tenant compte des orientations de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA).

En 2025, la CNDA a eu à se prononcer sur la situation sécuritaire prévalant dans 2 pays :

Ukraine : Oblast de Soumy

Situation : Violence aveugle d'exceptionnelle intensité

CNDA 26 mai 2025 M. T. n°25004921

Mali : Région de Kayes

Situation : Violence aveugle

CNDA 18 décembre 2025 M. C. n°25032534 C+

Zoom : Qu'est-ce que la protection subsidiaire ?

La protection subsidiaire est attribuée au demandeur d'asile qui ne remplit pas les conditions d'obtention du statut de réfugié et qui prouve qu'il est exposé dans son pays à l'un des risques suivants :

- Peine de mort ou exécution

- Torture ou peines ou traitements inhumains ou dégradants

- Menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

⚠ Précision importante : Aucune protection au titre de la protection subsidiaire ne peut être accordée à ceux qui n'en sont pas dignes, à savoir les personnes coupables de crime contre l'humanité, de crime de guerre, d'acte de terrorisme ou de crime grave de droit commun.

Focus sur les décisions visant à garantir l'ordre public et les mécanismes d'exclusion de la protection internationale

Deux décisions marquantes de l'année 2025 :

Ordre public : Menace grave pour la société française

La Cour a retiré son statut de réfugié à un ressortissant mauritanien protégé au titre de la convention de Genève depuis 1991 qui, en 2020, a été condamné pour des faits d'agression sexuelle sur mineur de 15 ans.

CNDA 16 juillet 2025 M. B. n° 23045701 C+

Exclusion : Crime grave de droit commun

Informée par l'OFPRA de la condamnation d'un ressortissant kosovar en Allemagne à une peine d'emprisonnement ferme pour des faits de viol en réunion, la Cour a annulé sa décision de 2021 qui accordait une protection à l'intéressé et l'a exclu de la qualité de réfugié.

CNDA 11 décembre 2025 M. T. n°24031657 C

Zoom : Qui est jugé indigne d'une la protection internationale ?

En vertu de l'article 1 F de la Convention de Genève :

Sont exclus de la qualité de réfugié, les personnes ayant commis :

- Un crime contre la paix, de guerre ou contre l'humanité.

- Un crime grave de droit commun hors du pays d'accueil avant l'admission.

- Des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies (soit principalement des actes de terrorisme).

Selon l'article L.511-7 du CESEDA :

- Le statut de réfugié peut être refusé si la présence en France constitue :

- Une menace grave pour la sûreté de l'État.

- Une menace grave pour la société (condamnation pour terrorisme ou délit puni de 10 ans d'emprisonnement).[2]

Recueil de jurisprudence CNDA 2025

[2] Source : Posts de la CNDA, LinkedIn, avril 2026

- ***Eloignement***

Rappel du caractère recognitif du statut de réfugié permettant de contester la légalité d'une mesure d'éloignement

Par un arrêt du 5 février 2026, la cour administrative d'appel de Lyon juge que la décision reconnaissant la qualité de réfugié présente un caractère recognitif. Elle ne crée pas un droit nouveau, mais constate une qualité préexistante. Il en résulte que l'intéressée peut ainsi s'en prévaloir pour contester la légalité d'une mesure d'éloignement prise antérieurement à cette reconnaissance et conformément à la jurisprudence du Conseil d'État du 9 novembre 2007.

En l'espèce, une obligation de quitter le territoire français (OQTF), prise et confirmée en première instance, visait la mère d'une enfant qui, en cours d'instance d'appel, a été reconnue réfugiée par la Cour nationale du droit d'asile en raison d'un risque d'excision.

La Cour estime que cette circonstance de fait nouvelle doit être prise en compte pour apprécier la légalité de l'OQTF. Elle précise que l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant est applicable non seulement aux décisions concernant directement une personne mineure, mais aussi à celles affectant de manière suffisamment directe et certaine sa situation. Dès lors, eu égard aux obligations de protection issues de la Convention de Genève et du CESEDA, l'éloignement de la mère est illégal s'il a pour effet soit de priver l'enfant réfugié·e des droits attachés à son statut en l'exposant aux risques reconnus, soit de porter une atteinte disproportionnée à sa vie familiale, notamment en cas de séparation.[3]

CAA Lyon 5 février 2026 n° 24LY01351

- ***OFPRA***

L'OFPRA ne prend plus de documents originaux

Depuis le 1er mars 2026, l'OFPRA ne prend plus les documents originaux ni des demandeurs ni des BPI.

Les copies des documents doivent être envoyées par voie postale avec le formulaire de demande. Elles doivent être lisibles et complètes.

Dans tous les cas, le demandeur n'envoie plus d'original par voie postale.

Le demandeur vient en entretien avec ses documents originaux.

Ils sont vérifiés par l'OFPRA puis lui sont rendus à la fin de l'entretien.

Si l'OFPRA en a besoin, le demandeur envoie une copie par courriel après son entretien. Il ajoute sa convocation avec le numéro de dossier.

[3] Source : Veille sociale et juridique, FTDA, février 2026

Seules des copies de document doivent être envoyées avec l'annexe 1 (toujours accompagnées de la traduction assermentée s'il s'agit d'un document d'état civil).

Cette mesure s'applique :

- à toutes les demandes introduites à partir du 1er mars 2026 ;
- à tous les entretiens réalisés à partir du 1er mars 2026 (à Val de Fontenay, en Outre-mer, en mission foraine).

⚠ Il est toujours interdit d'utiliser son passeport et de retourner dans son pays d'origine pour les bénéficiaires de la protection internationale.

- ***Soudan***

CG/ Zaghawa du Darfour nord/ appartenance ethnique

Les données topographiques et toponymiques fournies par le requérant ont permis d'établir sa provenance de la région du Darfour du Nord, plus précisément d'El Fasher, ainsi que son appartenance à l'ethnie zaghawa, dont il maîtrise la langue.

Pour juger que les Zaghawa sont actuellement exposés à des persécutions graves et systématiques de la part des Forces de soutien rapides (FSR) et des milices arabes sur le territoire du Darfour du Nord, la Cour s'est fondée en particulier sur le dernier rapport de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) relatif à la situation sécuritaire au Soudan, publié le 11 février 2025, ainsi que sur la note d'orientation de cette même agence du 23 juin 2025 consacrée au Soudan. Ces documents soulignent que les exactions perpétrées par les FSR — parmi lesquelles figurent des exécutions sommaires et un nombre exponentiel de violences sexuelles — sont motivées par des considérations ethniques. Par ailleurs, l'ensemble des sources consultées révèle que, si la situation actuelle s'est aggravée depuis la résurgence, en avril 2023, du conflit armé opposant les FSR aux forces armées soudanaises, le ciblage des populations zaghawa par les milices armées arabes était déjà documenté depuis de nombreuses années, comme l'avait constaté la Cour dans une précédente décision classée[4].

En conséquence, l'intéressé s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en raison des craintes fondées de persécution qu'il éprouve du fait de son appartenance ethnique.[5]

CNDA 3 février 2026 n° 25043827

[4] CNDA 3 décembre 2018 M. D. n° 17014903 C

[5] Source : « *La CNDA reconnait la qualité de réfugié à un Zaghawa, du Darfour nord, dont l'ethnie est particulièrement visée par les Forces de soutien rapide (FSR) et les milices arabes* », CNDA, 12 février 2026

- ***Yémen***

CG/ femme refusant mariage forcé ou souhaitant s'en soustraire / GS

Par une décision du 20 février 2026, la Cour nationale du droit d'asile a accordé la qualité de réfugié à une ressortissante yéménite en raison de son appartenance au groupe social des femmes yéménites qui refusent de se soumettre à un mariage imposé ou tentent de s'y soustraire.

La requérante, yéménite née à Djeddah et vivant en Arabie saoudite, a été contrainte par sa famille d'épouser un Saoudien alors qu'elle était âgée de 24 ans. Victime de violences régulières et de viols commis par son époux, elle a porté plainte et obtenu le divorce pour faute. Son retour au domicile familial a été marqué par la ferme opposition de son père à son mode de vie de femme divorcée et la confiscation de ses revenus par ses parents. Alors que son père avait décidé de l'envoyer au Yémen pour la marier, contre son gré, à l'un de ses cousins, en tant que troisième épouse, elle fuit pour préserver sa liberté.

Pour fonder sa décision de protection, la Cour a examiné le contexte normatif prévalant au Yémen, où la législation sur le mariage, inscrite dans le code du statut personnel fondé sur la charia, discrimine et désavantage les femmes, et où le phénomène des mariages forcés et les violences conjugales, dont la dénonciation aux autorités est découragée, n'ont fait que s'aggraver avec le conflit armé qui sévit dans le pays depuis 2014.

Ces observations, tirées des sources d'information publiques disponibles (notamment de différents rapports, publiés en 2023 par le Fonds des Nations unies pour la population, en 2017 par le Fonds des Nations unies pour l'enfance, en 2024 par le Département d'Etat américain, en 2025 par le ministère des Affaires étrangères néerlandais, ainsi que d'une note rédigée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en 2020), ont conduit la Cour à juger que les femmes yéménites qui se sont soustraites à un mariage forcé constituent un groupe social, formé de personnes partageant une histoire commune et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante et sont susceptibles de faire l'objet de persécutions.

La Cour en a déduit que la requérante, qui faisait état de craintes précises et individualisées et était présente en France, devait se voir reconnaître la qualité de réfugiée. [6]

CNDA 20 février 2026 n° 23028255 C+

[6] « *YÉMEN : la Cour nationale du droit d'asile protège une Yéménite qui a fui un mariage forcé* », CNDA, 10 mars 2026

❖ CMA

- ***Refus ou fin de CMA***

Annulation d'un refus de CMA pour demande tardive/ motif légitime

Le TA Strasbourg annule une décision de refus de CMA motivée par le fait que les requérants n'avaient pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai de 90 jours à compter de leur entrée en France.

En l'espèce, les requérants faisaient valoir qu'ils avaient récupéré les documents justifiant des poursuites et menaces dont ils font l'objet dans leur pays d'origine postérieurement à l'échéance du délai de 90 jours.

Selon la magistrate, en raison des circonstances particulières de l'espèce, les requérants doivent être regardés comme n'ayant pu solliciter l'asile dans le délai de 90 jours après leur date d'entrée en France pour un motif légitime.

TA Strasbourg 24 février 2026 n°2601228

Pour aller plus loin

Post de Gilles Merveilleux du Vignaux, LinkedIn, mars 2026

- ***Accès au marché du travail***

Retard dans l'instruction de la demande d'asile imputable au demandeur/ effet sur l'accès au marché du travail

Selon la CJUE, la réglementation d'un EM peut prévoir que l'autorisation d'accéder au marché du travail peut être refusée à un demandeur de protection internationale dont la demande, introduite depuis au moins neuf mois dans cet État membre, n'a toujours pas fait l'objet d'une décision de première instance pour des raisons pouvant être imputées « *en partie* » à ce demandeur.

CJUE 15 janvier 2026 aff. C-742/24

❖ BPI

- ***Permis de conduire***

Echange de permis/ mise à jour de la liste des permis éligibles

La liste des États et autorités dont les permis de conduire nationaux sont susceptibles de faire l'objet d'un échange contre un permis de conduire français en vertu d'accords bilatéraux et de pratiques réciproques d'échange des permis de conduire a été mise à jour le 2 mars 2026.

Rappel : Seuls les permis délivrés par un pays figurant sur la liste au jour de l'instruction de la demande d'échange pourront faire l'objet d'un échange.

❖ DROIT DES ETRANGERS

- ***Séjour***

BPI dans un autre EM/ demande de titre de séjour « étranger malade »/ bénéfice effectif d'un traitement approprié vérifié dans EM protecteur

Selon le Conseil d'Etat, dans l'hypothèse où un étranger bénéficiaire du statut de réfugié dans un autre EM sollicite un titre de séjour pour raisons de santé en France, l'administration doit vérifier qu'il peut bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans le pays qui lui a accordé une protection.

La Haute juridiction précise que l'appartenance à l'UE ne suffit pas à présumer la disponibilité du traitement.

Conseil d'Etat 2 février 2026 n°502417

Pour aller plus loin

Conclusions de Clément MALVERTI, rapporteur public

❖ LECTURES

Asile

Veille sociale et juridique, FTDA, février 2026

« *Le pacte de l'UE sur la migration et l'asile* », lps n°5, GISTI, janvier 2026

BPI

Veille juridique et sociale, FTDA/CAR-intégration, mars 2026

Droit des étrangers

« *Le maintien en emploi en cas de difficultés de renouvellement des titres et des documents provisoires de séjour* », ADATE, mars 2026

MNA

« *Adolescents maghrébins sans référents parentaux en situation de migration* », Jeunes et Mineurs en Mobilité n° 10, Observatoire de la Migration des Mineurs, 2025

❖ LEXIQUE

AGIR : accompagnement global individualisé des réfugiés

AJ : aide juridictionnelle

AJPA : allocation journalière du proche aidant

AL : allocation logement

ANEF : administration numérique des étrangers en France

ASE : aide sociale à l'enfance

AUEA : agence de l'Union européenne pour l'asile, ex-EASO

AVPF : assurance vieillesse du parent au foyer

BPI : bénéficiaire de la protection internationale

BPT : bénéficiaire de la protection subsidiaire

CAA : cour administrative d'appel

CADA : centre d'accueil pour demandeurs d'asile

CAES : centre d'accueil et d'examen de situation

CE : Conseil d'Etat

CEDAW : convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme

CESEDA : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CG ou convention de Genève : convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés (protection accordée sur le fondement de la)

CIDE : convention internationale des droits de l'enfant

CJA : code de justice administrative

CJUE : Cour de justice de l'Union européenne

CMA : conditions matérielles d'accueil

CNDA : Cour nationale du droit d'asile

Convention de Genève : convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

ConvEDH : convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme

CPH : centre provisoire d'hébergement

CRA : centre de rétention administrative

CRPA : code des relations entre le public et l'administration

CRRV : Commission des recours contre les décisions de refus de visa

CSP : carte de séjour pluriannuelle

CST : carte de séjour temporaire

DA : demande d'asile

DDV : délai de départ volontaire

DGEF : Direction générale des étrangers en France

Directive *procédure* : directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale

Directive *qualification* : directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection

Directive *regroupement familial* : directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial

DNA : dispositif national d'accueil

EEE : Espace Economique Européen

EM : Etat-membre de l'UE

EMA : Erreur manifeste d'appréciation

Fedasil : Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (belge)

GS : groupe social

GUDA : guichet unique pour demandeur d'asile

IRTF : interdiction de retour sur le territoire français

ITF : interdiction du territoire français

JORF : Journal officiel de la République française

LGBTQI+ (ou LGBTI) : acronyme signifiant « lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers, intersexes et plus »

MNA : mineur non accompagne

MSF : mutilation sexuelle féminine

OFII : office français de l'immigration et de l'intégration

OFPRA : office français de protection des réfugiés et apatrides

ONG : organisation non gouvernementale

OPI : opinions politiques imputées

OQTF : obligation de quitter le territoire

PA : procédure accélérée

PAF : police aux frontières

PF : prestations familiales

PN : procédure normale

PPA : prime d'activité

PRA : placement en rétention administrative

Pré-GUDA : terme utilisé pour désigner l'étape, réalisée en SPADA, précédant la convocation au GUDA et permettant d'obtenir celle-ci.

Protocole de New York : protocole additionnel à la convention de Genève signé à New York le 31 janvier 1967

PS1 : protection accordée en cas de risque de subir la peine de mort ou une exécution

PS2 : protection accordée en cas de risque de subir des peines ou traitements inhumains et dégradants

PS3 : protection accordée à un civil en cas de risque de subir une menace grave et individuelle en raison d'une violence généralisée et résultant d'un conflit armé

QPC : question prioritaire de constitutionnalité

RCS : registre du commerce et des sociétés

SPADA : structure du premier accueil des demandeurs d'asile

TA : tribunal administratif

TS : titre de séjour

TSEM : titre de séjour étranger malade (ou pour soins)

UE : Union européenne